Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023 /071	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - Association « Elidam Prod et Event » Spectacle « Rire en Folie ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle, et plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2022/2023, et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de Sevran et l'association « Elidam Prod et Event »,

CONSIDÉRANT la proposition de « l'association Elidam Prod et Event »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec « l'Association Elidam Prod et Event » représentée par M.Tarik Hamiche en sa qualité de Président, pour une représentation du spectacle « Rire en Folie » le samedi 3 juin 2023 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville- 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 500€ net de taxes (deux mille cinq cents euros net de taxes) association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G.I, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°2023 / 071

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - Association « Elidam Prod et Event » Spectacle « Rire en Folie ».

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Tarik Hamiche, Président

Fait à Sevran, le 16 FEV. 2023

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 16 FEV. 2023
Affiché le : 16 FEV. 2023